

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par

M. Sauvadet, M. Borloo, M. Bourdouleix, M. Favennec, M. Fritch, M. Gomes, M. Jégo, M. Jean-
Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard,
M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier,
M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art L. 191.* – Chaque canton du département élit un membre du conseil départemental. Par ailleurs, un dixième des membres du conseil départemental est élu à la proportionnelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République souhaite introduire une dose de proportionnelle aux élections législatives, de l'ordre de 10 %. Selon lui, cette décision « est nécessaire pour le pluralisme de la vie politique ». Les auteurs de cet amendement partagent cette volonté qui ne doit pas se limiter à la seule Assemblée nationale. Aussi, ils prévoient une dose de 10 % de proportionnelle dans les futurs conseils départementaux.